


Procédure file

| Informations de base | |
|--|--------------------------------------|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive | 1992/0436(COD) Procédure terminée |
| Emballages et déchets d'emballages Modification 2001/0291(COD) Modification 2004/0045(COD) Modification 2013/0371(COD) Modification 2015/0276(COD) Sujet 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers | |

| Acteurs principaux | | | |
|---|--------------------------------------|----------------------|------------|
| Parlement européen Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunion | Date |
| | Agriculture et pêche | 1816 | 12/12/1994 |
| | Budget | 1780 | 25/07/1994 |
| | Environnement | 1765 | 08/06/1994 |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|---|---|--------|
| 15/07/1992 | Publication de la proposition législative | COM(1992)0278 | Résumé |
| 18/09/1992 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | |
| 02/06/1993 | Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique | | Résumé |
| 02/06/1993 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A3-0174/1993 | |
| 21/06/1993 | Débat en plénière |  | Résumé |
| 23/06/1993 | Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T3-0371/1993 | Résumé |
| 09/09/1993 | Publication de la proposition législative modifiée | COM(1993)0416 | |
| 24/11/1993 | Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique | | |
| 24/11/1993 | Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement | A3-0365/1993 | |
| 02/12/1993 | Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T3-0683/1993 | Résumé |
| 04/03/1994 | Publication de la position du Conseil | 04543/1/1994 | Résumé |
| 10/03/1994 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture | | |
| 07/04/1994 | Vote en commission, 2ème lecture | | Résumé |
| | Dépôt de la recommandation de la | | |

| | | | |
|------------|--|--|--------|
| 07/04/1994 | commission, 2ème lecture | A3-0237/1994 | |
| 02/05/1994 | Débat en plénière |  | |
| 04/05/1994 | Décision du Parlement, 2ème lecture | T3-0403/1994 | Résumé |
| 08/06/1994 | Débat au Conseil | 1765 | |
| 25/07/1994 | Rejet par le Conseil des amendements du Parlement | | |
| 20/09/1994 | Réunion formelle du Comité de conciliation | | Résumé |
| 08/11/1994 | Décision finale du comité de conciliation | | Résumé |
| 08/11/1994 | Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation | 3633/1994 | |
| 12/12/1994 | Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture | A4-0113/1994 | |
| 12/12/1994 | Décision du Conseil, 3ème lecture | | |
| 14/12/1994 | Décision du Parlement, 3ème lecture | T4-0177/1994 | Résumé |
| 20/12/1994 | Signature de l'acte final | | |
| 20/12/1994 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 31/12/1994 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|--|--|
| Référence de procédure | 1992/0436(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Directive |
| | Modification 2001/0291(COD) Modification 2004/0045(COD) Modification 2013/0371(COD) Modification 2015/0276(COD) |
| Base juridique | CE avant Amsterdam E 100A |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | CODE/4/05848 |

Portail de documentation

| | | | | |
|--|--|------------|-----|--------|
| Document de base législatif | COM(1992)0278 JO C 263 12.10.1992, p. 0001 | 15/07/1992 | EC | Résumé |
| Comité économique et social: avis, rapport | CES0345/1993 JO C 129 10.05.1993, p. 0018 | 24/03/1993 | ESC | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | PE204.329/A | 25/05/1993 | EP | |
| Projet de rapport de la commission | PE204.329/B | 25/05/1993 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère | A3-0174/1993 | 02/06/1993 | EP | |

| | | | | | |
|--|------|--|------------|--------|--------|
| lecture/lecture unique | | JO C 194 19.07.1993, p. 0003 | | | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T3-0371/1993 JO C 194 19.07.1993, p. 0133-0154 | 23/06/1993 | EP | Résumé |
| Proposition législative modifiée | | COM(1993)0416 JO C 285 21.10.1993, p. 0001 | 09/09/1993 | EC | |
| Commission: resaisine | | COM(1993)0570 | 10/11/1993 | EC | |
| Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique | | A3-0365/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0003 | 24/11/1993 | EP | |
| Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture | | T3-0683/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0015-0033 | 02/12/1993 | EP | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE207.220 | 01/03/1994 | EP | |
| Position du Conseil | | 04543/1/1994 JO C 137 19.05.1994, p. 0065 | 04/03/1994 | CSL | Résumé |
| Communication de la Commission sur la position du Conseil | | SEC(1994)0331 | 07/03/1994 | EC | |
| Avis de la commission | ECON | PE203.083/DEF | 08/03/1994 | EP | |
| Recommandation déposée de la commission, 2e lecture | | A3-0237/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0012 | 07/04/1994 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 2ème lecture | | T3-0403/1994 JO C 205 25.07.1994, p. 0145-0163 | 04/05/1994 | EP | Résumé |
| Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture | | COM(1994)0204 | 25/05/1994 | EC | Résumé |
| Document annexé à la procédure | | SEC(1994)1785 | 03/11/1994 | EC | |
| Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation | | 3633/1994 | 08/11/1994 | CSL/EP | |
| Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture | | A4-0113/1994 JO C 018 23.01.1995, p. 0020 | 12/12/1994 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 3ème lecture | | T4-0177/1994 JO C 018 23.01.1995, p. 0049-0060 | 14/12/1994 | EP | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE209.092 | 16/01/1995 | EP | |
| Document de suivi | | COM(1999)0596 | 19/11/1999 | EC | |
| Document de suivi | | COM(2003)0250 | 19/05/2003 | EC | Résumé |
| Document annexé à la procédure | | SEC(2006)0972 | 19/07/2006 | EC | |
| Document de suivi | | COM(2006)0406 | 19/07/2006 | EC | Résumé |
| Document annexé à la procédure | | SEC(2006)1579 | 06/12/2006 | EC | |
| Document de suivi | | COM(2006)0767 | 06/12/2006 | EC | Résumé |
| Document de suivi | | SEC(2009)1586 | 20/11/2009 | EC | Résumé |
| Document de suivi | | COM(2009)0633 | 20/11/2009 | EC | Résumé |
| Document de suivi | | COM(2012)0141 | 28/03/2012 | EC | Résumé |

| | | | | | |
|-------------------|--|-------------------------------|------------|----|--------|
| Document de suivi | | COM(2013)0006 | 17/01/2013 | EC | Résumé |
| Document de suivi | | COM(2017)0088 | 27/02/2017 | EC | Résumé |
| Document de suivi | | COM(2018)0656 | 24/09/2018 | EC | |

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 1994/62](#)

[JO L 365 31.12.1994, p. 0010](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Emballages et déchets d'emballages

Cette proposition de directive vise à rapprocher les mesures nationales, à prévenir et à réduire la quantité de déchets d'emballages produits et à promouvoir énergiquement la récupération des déchets d'emballages dont la production ne peut être évitée, et ce dans le cadre d'une politique communautaire harmonisée de gestion des emballages et des déchets d'emballages. A cet effet, la directive: - établit des objectifs chiffrés et les exigences essentielles auxquelles les emballages doivent se conformer (tous les emballages sont concernés par la directive); - prévoit des mesures visant à prévenir la production de déchets d'emballages et à encourager les opérations de retour, de réutilisation et de valorisation des déchets d'emballages; - stipule que tout emballage devra être muni d'une marque harmonisée indiquant son caractère réutilisable ou valorisable; - prévoit la mise en place de bases de données sur les emballages et les déchets d'emballages ainsi qu'une information des consommateurs sur les avantages liés à l'utilisation d'emballages réutilisables et valorisables.

Emballages et déchets d'emballages

L'adoption de tels instruments apparaît comme extrêmement urgente, car le retard dans l'adoption d'une réglementation communautaire dans ce secteur a déjà provoqué la multiplication d'initiatives nationales différentes les unes des autres, ce qu'il fait qu'il deviendra plus difficile de surmonter les obstacles concrets liés à la divergence des solutions choisies, et de réparer les dommages causés à l'environnement par l'absence d'une telle initiative. De l'avis du Comité, l'argument selon lequel la base juridique choisie (art. 100 A) négligerait les objectifs de protection de l'environnement et empêcherait une réglementation plus stricte est réfuté par le paragraphe 3 (harmonisation fondée sur un niveau de protection élevé), et surtout par le paragraphe 4 de l'article 100 A, qui permet aux Etats membres de notifier à la Commission des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes relatives à la protection de l'environnement, à condition qu'elles ne constituent pas une restriction déguisée des échanges. Il importe de stimuler la recherche technologique et scientifique, afin d'améliorer l'évaluation du "cycle de vie" des matériaux, dans la perspective de leur réutilisation et de leur recyclage. En effet, les changements imposés par cette nouvelle réglementation doivent, de l'avis du Comité, être épaulés par des programmes spécifiques de recherche au niveau communautaire. Etant donné que la directive est dotée d'une structure ouverte et qu'elle prévoit des modifications qui pourraient être substantielles après une première phase d'application, le Comité estime que la procédure du comité consultatif laisse trop de latitude à la Commission, et qu'elle est uniquement acceptable en cas de modifications techniques. En revanche, la consultation du Parlement européen et du Comité économique et social est nécessaire dans le cas de modifications de fond, qu'il convient de définir en ayant au préalable procédé à de larges consultations, dans l'esprit du dialogue souhaité au paragraphe 4. L'avis a été adopté à la majorité, 2 voix contre et 1 abstention.

Emballages et déchets d'emballages

Le projet de rapport de M. VERTEMATI (PSE, I) a été adopté par la commission de l'environnement par 25 voix contre 5 et 4 abstentions à l'issue d'un vote de 3 heures sur les 331 amendements déposés. La commission de l'environnement a adopté 98 amendements, dont notamment: - le 22 qui exclut du champ d'application de la directive les emballages primaires des produits pharmaceutiques et de matériel médical (en raison des risques pour la santé des consommateurs) ainsi que ceux dont le volume ne dépasse pas 100 cm³ et le poids de 3 grammes. - le 27 qui modifie l'article 4 par. 1 pour stipuler que "5 ans au plus tard (10 ans dans la proposition de la Commission) à compter de la date limite de transposition en droit national de la directive, 60 % en poids (90 % dans la proposition) de la production de déchets d'emballages seront retirés du flux de déchets pour être valorisés". - le 38 qui prévoit la mise sur pied d'une banque de données dont la création pourrait être décidée dans un délai de 3 ans à partir de l'entrée en vigueur de la directive. - le 106 qui établit une "hiérarchie de priorités" dans la politique de l'emballage: prévention, réutilisation, recyclage, incinération pour récupérer l'énergie, incinération sans récupération d'énergie et élimination en décharges. - le 240 qui souhaite des mesures fiscales de la part des Etats membres. - le 246 qui prévoit la création d'un Comité paritaire de normalisation composé de représentants du commerce, de l'industrie, des organisations de défense des consommateurs et de sauvegarde de l'environnement. Ce Comité aurait pour tâche de proposer un calendrier pour la normalisation des emballages. - le 9 de la commission économique qui interdit d'utiliser le symbole de la réutilisation ou du recyclage pour les emballages qui doivent être incinérés.

Emballages et déchets d'emballages

Le rapporteur, M. VERTEMATI (PSE, I), a souligné l'importance de la directive qui influencera le comportement de quelque 15 millions d'entreprises dans la Communauté. Il ne faut pas gaspiller des ressources pour ces emballages qui atteignent 50 MT par an. La commission de l'environnement, a-t-il rappelé, souhaite que, dans un délai de 5 ans, 60 % en poids de la production de déchets d'emballages soient valorisés. Mme ERNST de la GRAETE (Verts, B) a rappelé que la commission économique a, dans son avis, privilégié 3 points: - l'information des consommateurs et des entreprises; - le fonctionnement du Comité de normalisation; - l'institution d'une écotaxe communautaire sur les déchets, qui permettrait de réduire les risques de dumping écologique. Elle a regretté que cet avis ne soit pas allé assez loin sur les métaux lourds et sur la hiérarchie du traitement des déchets. Mme JENSEN (PSE, DK) s'est inquiétée du cas spécifique des éléments chlorés et halogénés et a souhaité que les pays qui appliquent des règles plus strictes, comme le Danemark, puissent les maintenir. M. FLORENZ (PPE, D) s'est prononcé en faveur de la motivation des producteurs et des consommateurs. M. LANNOYE (Verts, B) a estimé que la proposition "ne répond pas à l'enjeu" car il n'est pas possible d'exclure du champ d'application les déchets exportés et il y a une confusion entre valorisation et recyclage. Les produits chlorés et halogénés sont inclus dans la moitié de la chimie européenne, a relevé M. GUERMEUR (RDE, F). Leur interdiction affecterait 500.000 emplois dans la Communauté. M. MUNTINGH (Soc., NL) a demandé s'il est sage d'autoriser certains Etats membres à avoir une législation plus restrictive que la législation communautaire. M. JACKSON (PPE, UK) a déclaré qu'il "faut tirer les leçons de l'exemple allemand" et ne pas créer des montagnes d'emballages dont on ne sait que faire. Le Commissaire PALEOKRASSAS a fait une analyse détaillée des amendements et a remarqué que l'application de la directive permettrait une baisse significative du coût des produits industriels. En outre, elle éviterait le risque de mauvais fonctionnement du marché intérieur, les emballages étant utilisés comme de nouveaux moyens protectionnistes.

Emballages et déchets d'emballages

En rejetant par 172 voix contre 108 et 22 abstentions les amendements 10 et 70 de la commission de l'environnement qui prévoyaient que les Etats membres sont autorisés à maintenir en vigueur des dispositions législatives ou des accords conclus entre les pouvoirs publics et l'industrie qui tendent à garantir un plus haut de protection de l'environnement que les dispositions de la présente directive... "pour autant que ces dispositions soient conformes au Traité et répondent à l'intérêt bien compris d'une meilleure protection de l'environnement", le Parlement s'est prononcé contre des mesures nationales plus strictes que les mesures communautaires, du type des mesures appliquées au Danemark par exemple. Le Commissaire BANGEMANN a indiqué lors du vote que la Commission rejeterait l'amendement 70. Il a rappelé que les Etats membres doivent notifier à la Commission leurs dispositions nationale plus sévères que la législation communautaire pour lui permettre de vérifier qu'elles n'entravent pas la libre circulation des marchandises. Par ailleurs le Parlement a adopté la partie de l'amendement 76 de la commission de l'environnement qui prévoit que les Etats membres, dans un délai de 5 ans au maximum à partir de l'entrée en vigueur de la directive, prennent les mesures pour limiter la concentration des métaux lourds dans les emballages: plomb : 150 ppm, cadmium : 1,5 ppm, chrome : 100 ppm, cuivre : 100 ppm, nickel : 50 pp, mercure : 1 ppm, zinc : 400 ppm (151 voix contre 138). Il a adopté la partie de l'amendement qui prévoit la fixation d'objectifs intermédiaires pour réduire progressivement les matériaux qui contiennent des éléments halogénés ou des éléments chlorés (c'est-à-dire tous les PVC), mais il a rejeté la partie de l'amendement qui prévoyait également l'interdiction de ces emballages dans un délai de 10 ans. Le Parlement a rejeté la partie de l'amendement 83 qui prévoyait que les niveaux de concentration des métaux lourds ne s'appliquent pas pour le cristal. Le Parlement a aussi adopté la première partie de l'amendement 106 qui stipule que les systèmes de retour et de gestion mis en place dans les Etats membres sont reconnus comme équivalents dans toute la Communauté, étant entendu qu'il faut tenir compte des problèmes particuliers des PME. En ce qui concerne les objectifs de valorisation et de promotion des emballages réutilisables, le Parlement a adopté l'amendement 37 de la commission de l'environnement qui prévoit notamment pour la valorisation que dans un délai de 5 ans, 60 % en poids de la production de déchets d'emballages seront retirés du flux de déchets pour être valorisés. En outre 40 % en poids de chaque matériau entrant dans les déchets d'emballages seront retirés du flux de déchets pour être recyclés. Les systèmes de remplissage et/ou de réutilisation existant dans la Communauté devront être maintenus. Les emballages contiendront un pourcentage minimum de matériaux recyclés.

Emballages et déchets d'emballages

La position commune du Conseil contient des éléments nouveaux, dont certains tiennent compte directement ou indirectement, d'amendements du Parlement européen non incorporés par la Commission à sa proposition modifiée. Par ailleurs, 28 amendements parlementaires déjà acceptés par la Commission ont été retenus dans la position commune. Le texte prévoit l'adoption par les Etats membres des mesures visant, comme première priorité, la prévention des déchets d'emballages et, comme autres principes fondamentaux, la réutilisation d'emballages, le recyclage et la valorisation des déchets d'emballages, et, partant, la réduction de l'élimination finale de ces déchets. - Au niveau de la prévention, les Etats membres devraient veiller à la mise en oeuvre de mesures pouvant consister en des programmes nationaux, ou des actions analogues adoptées en consultation avec tous les opérateurs économiques; - Pour ce qui est de la réutilisation, les Etats membres pourraient favoriser la réutilisation des emballages susceptibles d'être réutilisés d'une manière écologiquement rationnelle; - En matière de valorisation et de recyclage, les Etats membres devraient prendre les mesures nécessaires pour atteindre, dans une première phase de 5 ans à partir de l'entrée en vigueur de la directive, les objectifs suivants: .valorisation: 50% au minimum et 65% au maximum en poids des déchets d'emballages; .recyclage: 25% au minimum et 45% au maximum en poids de l'ensemble des matériaux d'emballages entrant dans les déchets, avec un minimum de 15% pour chaque matériel. A l'horizon de 10 ans, une augmentation substantielle de ces pourcentages devrait être décidée par le Conseil sur proposition de la Commission. Des dérogations transitoires seraient accordées à la Grèce, l'Irlande et le Portugal, en raison de leur situation géographique et de leur faible niveau de consommation en ce domaine. Les Etats membres qui mettraient en place des programmes dont les objectifs de valorisation et de recyclage dépasseraient ceux prévus par la directive, seraient autorisés à poursuivre ces objectifs à condition que des mesures dans ce sens n'entraînent pas de distorsion de concurrence. A cet effet, une procédure de vérification par la Commission de la conformité des mesures avec le marché intérieur, en collaboration avec les Etats membres, est prévue. Par ailleurs, d'autres dispositions sont prévues en matière de systèmes de reprise, de collecte et de valorisation afin d'atteindre les objectifs fixés. En outre, en ce qui concerne la composition des emballages, le texte établit que trois ans à partir de l'adoption de la directive, les Etats membres devraient veiller à ce qu'un emballage ne puisse être mis sur le marché que lorsqu'il répond aux exigences essentielles définies par la directive. Les Etats membres devraient se conformer à la directive au plus tard 18 mois après son adoption. ?

Emballages et déchets d'emballages

La commission de l'environnement a adopté le projet de recommandation de M. Vertemati (I, PSE). La situation actuelle en Europe dans le domaine des emballages et des déchets d'emballage est difficilement acceptable. La directive doit entrer en vigueur dès que possible pour empêcher toute autre divergence entre les pays qui ont déjà mis en place des mesures nationales et ceux qui ne l'ont pas encore fait. Bien que la vocation des dispositions que certains États membres ont mises en œuvre soit louable, celles-ci ont dans bien des cas créé des difficultés pour les industries de recyclage dans d'autres domaines. Le rapporteur espère que la directive encouragera une concurrence plus loyale sur le marché intérieur, puisque l'existence de tant de dispositions nationales totalement différentes a inévitablement des effets de distorsion sur le marché. M. VERTEMATI souligne que la position commune comporte des améliorations, par exemple des dispositions concernant la prévention des déchets d'emballage. Mais la position commune ne va pas assez loin et, de ce fait, la plupart des amendements de la première lecture ont été représentés et adoptés.

Emballages et déchets d'emballages

Le Parlement a maintenu dans sa deuxième lecture l'essentiel de sa philosophie dans le domaine du déchet d'emballages, en considérant que le meilleur moyen d'éviter la production de déchets d'emballages consiste à réduire le volume global d'emballages, ce qui constitue une condition préalable à la croissance durable. Dans ses 18 amendements à la position commune du Conseil, le Parlement élargit la définition d'emballage à tous les articles à jeter utilisés pour contenir et protéger les marchandises. Il a encouragé la réutilisation des emballages, y compris le recours à des produits auxiliaires qui permettent le remplissage de l'emballage un minimum de fois. L'enfouissement en décharge est exclu comme forme de recyclage organique. Les autorités publiques ainsi que les organismes publics sont ajoutés à la liste des acteurs économiques concernés et une définition d'accords volontaires est introduite comme forme de coopération. L'Assemblée demande l'harmonisation des bases de données qui doivent aussi comprendre des informations sur le caractère toxique ou dangereux des matériaux. À ce sujet, les États membres sont obligés d'exiger des acteurs économiques qu'ils fournissent des données fiables sur leur secteur. Le Parlement souhaite également que la procédure prévue pour la fixation d'objectifs à la fin de la première phase soit répétée ultérieurement tous les cinq ans. Finalement, en ce qui concerne l'adoption d'instruments économiques visant à faciliter la mise en œuvre de cette directive (au niveau communautaire ou à défaut à celui des États membres), le Parlement européen pose les conditions suivantes : respect du principe du pollueur-payeur, pas de distorsions de concurrence, pas d'obstacles à la libre-circulation des marchandises, pas de discriminations à l'encontre des produits importés.

Emballages et déchets d'emballages

La Commission a accepté les 19 amendements à la position commune proposés par le Parlement européen et les a inclus dans sa proposition modifiée.

Emballages et déchets d'emballages

No agreement could be reached on the final text of the Directive. The President-in-Office underlined that the Council had accepted 18 out of 19 amendments, but the EP delegation felt that Am 31 should be accepted as well. This amendment concerns "economic instruments", i.e. fiscal measures and incentives, that may be adopted to promote the objectives of the Directive. Council strongly opposes the second part of the amendment. Indeed, in order to seek a compromise about amendment 31, EP delegation had asked that Council takes into account the wishes of EP on other aspects of the Directive. Those could include: excess packaging waste, the manufacturer's responsibility for the disposal of used packaging materials, based on "the polluter-pays" principle, on the recycling of packaging waste, on a timetable and targets for the limitation of the use of halogenated compounds in packaging and the use of chlorine and chlorine-containing compounds and for the bleaching of packaging materials, and, finally, on conditions for Member States, which have or will set programmes going beyond the targets and which provide to this effect appropriate capacities for recycling and recovery within their own borders or under bilateral agreements with other Member States or the OECD. It was decided that delegations on both sides will soon meet to discuss the matter further. It was decided that delegations on both sides will soon meet to discuss the matter further.

Emballages et déchets d'emballages

Le Comité de Conciliation a approuvé le projet commun (sous réserve de la mise à point du texte dans les langues). Sur la comitologie, la solution "ad hoc" satisfait le PE car il a obtenu, dans ce cas d'espèce, que ses prérogatives soient reconnues. Quant aux mesures d'adaptation de la directive, la Commission s'est engagée à soumettre son premier rapport dans les 3 ans au PE et au Conseil, et non plus au seul Conseil. Il sera accompagné de propositions visant à améliorer le contenu de la directive. plus au seul Conseil. Il sera accompagné de propositions visant à améliorer le contenu de la directive.

Emballages et déchets d'emballages

Le Parlement a approuvé le projet commun.

Emballages et déchets d'emballages

Objectif : La Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil vise à harmoniser les mesures nationales en vue de prévenir et de réduire la quantité de déchets d'emballages produits et à promouvoir la récupération des déchets d'emballages. Contenu : - La directive s'applique à tous les emballages mis sur le marché dans la Communauté et à tous les déchets d'emballages; - Au niveau de la prévention, les Etats membres doivent veiller à la mise en oeuvre de mesures pouvant consister en des programmes nationaux, ou des actions analogues adoptées en consultation avec tous les opérateurs économiques; - Pour ce qui est de la réutilisation, les Etats membres peuvent favoriser la réutilisation des emballages susceptibles d'être réutilisés d'une manière écologiquement rationnelle; - En matière de valorisation et de recyclage, les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour atteindre, dans une première phase de 5 ans à partir de l'entrée en vigueur de la directive, les objectifs suivants: .valorisation: 50% au minimum et 65% au maximum en poids des déchets d'emballages; .recyclage: 25% au minimum et 45% au maximum en poids de l'ensemble des matériaux d'emballages entrant dans les déchets, avec un minimum de 15% pour chaque matériel; - A l'horizon de 10 ans, une augmentation substantielle de ces pourcentages doit être décidée par le Conseil sur proposition de la Commission. Des dérogations transitoires sont accordées à la Grèce, à l'Irlande et au Portugal, en raison de leur situation géographique et de leur faible niveau de consommation en ce domaine; - Les Etats membres qui mettent en place des programmes dont les objectifs de valorisation et de recyclage dépassent ceux prévus par la directive, sont autorisés à poursuivre ces objectifs à condition que des mesures dans ce sens n'entraînent pas de distorsion de concurrence. A cet effet, une procédure de vérification par la Commission de la conformité des mesures avec le marché intérieur, en collaboration avec les Etats membres, est prévue; - La directive définit les exigences essentielles auxquelles doivent se conformer les emballages quant à leur composition et à leurs caractéristiques de réemploi et de valorisation. Les Etats membres veillent à ce que trois ans à partir de l'adoption de la directive, un emballage ne puisse être mis sur le marché que lorsqu'il répond aux exigences essentielles; - Une série de mesures pratiques est envisagée pour aboutir aux résultats prévus : .la mise en oeuvre par les Etats membres de systèmes de reprise, de collecte et de valorisation des emballages utilisés; .l'élaboration de plans de gestion par les Etats membres; .le marquage des emballages indiquant leur caractère réutilisable ou valorisable; .l'information des consommateurs. - Les Etats membres se conforment à la directive au plus tard le 30.06.1996. ?

Emballages et déchets d'emballages

La Commission européenne a présenté un rapport visant à informer les institutions communautaires, les États membres et le public intéressé sur la mise en oeuvre de la législation communautaire pour la période de 1998 à 2000, notamment en ce qui concerne les directives suivantes : directive 75/442/CEE relative aux déchets ; directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux ; directive 75/439/CEE concernant l'élimination des huiles usagées ; directive 86/278/CEE relative à la protection de l'environnement et en particulier du sol lors de l'utilisation de boue d'épuration dans l'agriculture, et directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages. Les résultats présentés dans ce document montrent clairement que la directive 94/62/CE a eu un effet bénéfique sur l'accroissement de la valorisation et du recyclage des déchets d'emballage. Bien que les tonnages totaux de déchets d'emballages continuent à augmenter dans la majorité des États membres, il s'est produit un découplage entre la croissance économique et la croissance des déchets d'emballages au sein de l'UE dans son ensemble et dans de nombreux États membres en particulier entre 1997 et 1999. Les États membres devaient se conformer à la directive pour 1996. Aussi peut-on raisonnablement penser que les augmentations des taux de recyclage et de valorisation des déchets d'emballages entre 1997 et 1999 sont en majeure partie le résultat direct de la directive. On peut estimer grossièrement à environ 200 millions d'euros les économies environnementales dues à ces taux de recyclage et de valorisation accrus, mais il est impossible de dire exactement quelle en est la part attribuable à la mise en oeuvre de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages a permis de réaliser. Il n'est actuellement pas possible d'évaluer les effets de la directive de manière plus complète, étant donné qu'un tel exercice nécessiterait un travail analytique supplémentaire. En outre, les résultats d'une étude coûts-avantages sur les cibles possibles confirment qu'un accroissement considérable des objectifs de recyclage et de valorisation dans la proposition de révision de la directive Emballages est utile et réalisable. Malgré les résultats positifs enregistrés, les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la législation communautaire sur les déchets ne sont pas encore satisfaisants. Le nombre de procédures d'infraction reflète bien la situation actuelle. Des efforts importants doivent par conséquent encore être faits pour parvenir à la mise en oeuvre complète des directives 75/442/CEE, 91/689/CEE, 75/439/CEE, 86/278/CEE et 94/62/CE en se concentrant, en particulier, sur la hiérarchie des principes de la gestion des déchets. ?

Emballages et déchets d'emballages

La Commission a présenté un rapport concernant la mise en oeuvre de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages ainsi que ses effets sur l'environnement et sur le fonctionnement du marché intérieur. Le rapport dresse une évaluation ex post des aspects de la directive sur les plans environnemental, économique et social et du marché intérieur, évalue la nécessité de mesures complémentaires relatives à la prévention et au recyclage des déchets d'emballages ainsi qu'à la libre circulation des emballages dans le marché intérieur.

Les emballages constituent un flux de déchets et de produits significatif. En 2002, près de 66 millions de tonnes de déchets d'emballages étaient produits dans l'UE-15. Ceci représente environ 5% de la production totale de déchets. Les déchets d'emballages constituent quelque 17% des déchets municipaux en poids et entre 20% et 30% des déchets en volume. Les incidences environnementales globales des emballages se répercutent dans un ordre de grandeur compris entre un et quelques pourcents de l'économie globale. Par exemple, les émissions de gaz à effet de serre en relation avec la consommation d'emballages dans les pays de l'UE-15 sont estimées à environ 80 millions de tonnes d'équivalent CO₂ par an. Cela représente près de 2% des émissions totales de gaz à effet de serre dans l'UE-15. La part des emballages dans d'autres incidences environnementales, comme l'acidification de l'air, les particules fines et l'eutrophisation, est à peu près comparable.

L'évaluation ex post de l'impact environnemental de la directive relative aux emballages révèle une augmentation de la valorisation et de l'incinération des emballages dans les installations d'incinération des déchets, assortie d'une récupération d'énergie de 9% environ, ainsi que d'une croissance du recyclage des emballages de 8% entre 1997 et 2002. Dans la même période, les objectifs fixés par la directive ont tous été atteints en 2002. Le recyclage des emballages a eu des effets positifs sur l'environnement, y compris une réduction des gaz à effet de serre et une meilleure utilisation des ressources.

Parmi les autres bénéfices environnementaux, on peut citer une réduction des émissions de particules, une diminution de l'acidification, du bruit dû au trafic, des émissions d'odeurs, des troubles de la vision etc. Les informations disponibles montrent que les coûts supplémentaires liés aux obligations de recyclage imposées par la directive sur les emballages, si on les compare aux autres options de gestion des déchets

(comme l'élimination), ne sont pas significativement plus élevés et indiquent une évolution à la baisse.

La Commission considère que les objectifs de recyclage et de valorisation inclus dans la directive sur les emballages sont, à l'heure actuelle, optimaux, et doivent rester stables pour permettre à tous les États membres de rattraper le retard de leur réalisation. L'incorporation, dans la législation cadre sur les déchets, d'une obligation pour les États membres d'élaborer des programmes de prévention des déchets, comme le propose la Commission dans le contexte de la stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets, constitue un instrument approprié d'incitation à la prévention des déchets en général et des déchets d'emballage en particulier.

À plus long terme, le recyclage des déchets d'emballage doit être considéré dans le cadre général de la politique de recyclage des déchets de l'UE, comme cela a été défini dans la stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets. La Commission entend inclure une évaluation des progrès réalisés par les États membres en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets dans la révision de la stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets de 2010. Cette évaluation s'appuiera, *inter alia*, sur une évaluation réactualisée des incidences de la directive sur les emballages et tiendra compte des progrès réalisés par les États membres pour atteindre les taux du recyclage tel qu'il a été renforcé par le Parlement européen et par le Conseil dans la révision de la directive de 2004.

Tout indique (en particulier dans le secteur des boissons) que la directive n'a pas encore complètement atteint l'objectif qu'elle s'était fixé pour le marché intérieur. Par conséquent, la Commission évaluera de manière plus approfondie la nécessité d'adopter des actions au niveau européen afin d'éviter des restrictions affectant le marché intérieur dans l'avenir. Les progrès dans le sens d'une mise en œuvre correcte des exigences essentielles, de définitions harmonisées et de procédures de rapportage par les États membres contribueront en outre à l'établissement de règles du jeu équitables pour tous les acteurs économiques.

Emballages et déchets d'emballages

La Commission présente une proposition de directive du Conseil modifiant l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

L'article 3, point 1), de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages contient une définition générique de l'emballage ainsi que des critères d'interprétation permettant de déterminer ce qui constitue ou non un emballage. L'annexe I de cette directive comporte une liste d'exemples illustrant l'application de ces critères.

Pour une plus grande harmonisation de l'interprétation de cette définition dans l'Union européenne (UE), l'annexe I de la directive 94/62/CE doit être revue en vue de l'inclusion de nouveaux exemples examinés avec les États membres. La mesure est nécessaire pour clarifier les cas où la limite est floue entre ce qui est un emballage et ce qui n'en est pas. L'objectif est de faciliter la mise en œuvre et l'exécution du cadre législatif sur les emballages et de créer des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs économiques dans l'ensemble du marché intérieur de l'UE.

La directive 94/62/CE devrait donc être modifiée en conséquence.

La Commission a soumis un projet de directive au vote du comité institué par l'article 21 de la directive. Lors de sa réunion du 12 décembre 2011, le comité n'a pas rendu d'avis sur le projet de directive. Compte tenu de la position adoptée par le comité, le point «supports d'étiquettes autocollantes» a été supprimé de la proposition.

En conséquence, une proposition de directive du Conseil est soumise au Conseil et transmise au Parlement européen conformément à la procédure prévue à l'article 5, point a), de la décision 1999/468/CE (comitologie).